

Au sommaire

- 5 ACTES COURANTS - IMMOBILIER**
Lotissement. Précisions sur les opérations constituant un lotissement
Propriété. Exonération de garantie pour le bailleur en cas de trouble de jouissance apporté au preneur par des tiers
- 7 DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**
État civil. Transcription du mariage et de l'adoption à l'étranger après le décès de l'époux et de l'adoptant
- 8 ENTREPRISE**
Entreprise. Nouvelles obligations en matière de durabilité pour les entreprises
- 10 FAMILLE - PATRIMOINE**
Testament. Validité du testament olographe non daté
Indivision. Liquidation d'une indivision conjugale : détermination de l'actif net à partager
- 12 FISCAL**
Mutation à titre gratuit. Pacte *Dutreil* : effet d'une cession de parts entre associés soumises à différents engagements de conservation
- 14 RURAL**
Baux ruraux. Résiliation du bail rural pour non-respect des clauses environnementales

À LA Une

Revirement de jurisprudence sur la reprise des actes conclus par une société en formation

La conclusion d'un contrat par une société alors qu'elle ne jouit pas encore de la personnalité morale est une nécessité fréquente.

Permettre la conclusion de l'acte par la société en formation est utile pour ne pas fragiliser les entreprises lors de leur démarrage sous forme sociale. Mais il convient également de protéger les tiers contractants.

En vue d'approcher cet équilibre, la Cour de cassation exigeait, pour permettre la reprise des actes par la société après son immatriculation, que certaines mentions soient précisées dans l'acte.

Par trois arrêts du 29 novembre 2023, destinés à une large diffusion, elle décide désormais qu'il est préférable de reconnaître au juge le pouvoir d'apprécier la commune intention des parties, par un examen des circonstances intrinsèques à l'acte et extrinsèques. > **LIRE P. 1**